



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie  
d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2015/DRIEE/UT77/014  
du 16 janvier 2015  
modifiant les prescriptions applicables à la Société SOURCE CHANTEREINE pour son site sis  
62-64 avenue du Gendarme Castermant à CHELLES (77 500)**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2014 DRIEE IdF 115 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1IC 284 du 10 novembre 2009 autorisant la Société SOURCE CHANTEREINE à exploiter une unité de fabrication de bouteilles plastiques associée à une unité d'embouteillage d'eau de source à CHELLES (77 500), 62-64 avenue du Gendarme Castermant,

VU le rapport du 8 mars 2010 de l'Inspection des Installations Classées établi suite à la visite d'inspection du 9 février 2010,

VU les courriers des 19 avril 2010, 4 juin 2010 et 4 avril 2011 de la Société SOURCE CHANTEREINE à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ou à l'Inspection des Installations Classées,

VU le courrier du 22 juillet 2011 de l'Inspection des Installations Classées à la Société SOURCE CHANTEREINE,

VU le mémoire en réponse de la Société SOURCE CHANTEREINE transmis à l'Inspection lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2011,

VU le rapport du 14 novembre 2011, transmis à l'exploitant par courrier du 22 novembre 2011, de l'Inspection des Installations Classées établi suite à la visite d'inspection du 26 octobre 2011,

VU l'avis du 9 décembre 2011 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne relatif à la proposition de la Société SOURCE CHANTEREINE concernant la rétention des eaux d'extinction incendie,

VU le courrier en réponse du 25 janvier 2012 de la Société SOURCE CHANTEREINE,

VU l'avis du 7 juin 2012 du SDIS de Seine-et-Marne,

VU le courrier en réponse du 28 septembre 2012 de la Société SOURCE CHANTEREINE,

VU l'avis du 6 décembre 2013 du SDIS de Seine-et-Marne,

VU le rapport du 27 janvier 2014 de l'Inspection des Installations Classées établi suite à la visite d'inspection du 18 décembre 2013,

VU le courrier du 26 février 2014 de la Société SOURCE CHANTEREINE à l'Inspection des Installations Classées,

VU l'avis du 21 mars 2014 du SDIS de Seine-et-Marne,

VU le courrier du 16 mai 2014 de la Société SOURCE CHANTEREINE à l'Inspection des Installations Classées,

VU les courriels des 23 et 26 juin 2014 de l'Inspection des Installations Classées à la Société SOURCE CHANTEREINE,

VU les courriels en réponse des 26 juin et 15 septembre 2014 de la Société,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 novembre 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 décembre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la Société SOURCE CHANTEREINE par courrier recommandé du 19 décembre 2014,

CONSIDERANT que suite à un changement de nomenclature, le site est dorénavant soumis à enregistrement et non plus à autorisation au titre des Installations Classées,

CONSIDERANT que la Société SOURCE CHANTEREINE a demandé à modifier son arrêté préfectoral d'autorisation concernant la rétention des eaux d'extinction incendie au droit du bâtiment, et non au droit d'un bassin de rétention,

CONSIDERANT qu'une nouvelle parcelle a été acquise depuis la signature de l'arrêté préfectoral de 2009 et que des stockages y sont réalisés,

CONSIDERANT que les modifications d'activité ne sont pas considérées comme substantielles au sens du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les modifications évoquées par l'exploitant nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions réglementant les installations du site,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la Société quant au projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société SOURCE CHANTEREINE, dont le siège social est situé au Clos des Sources à LA-FERRIERE-BOCHARD (61 420), est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 62-64 avenue du Gendarme Castermant à CHELLES (77 500), les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 susvisé modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2661.1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	- Soufflage de bouteilles en PET : 34,8 t/j - Chauffage de films plastiques : 5,7 t/j Total : 40,5 t/j	E
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Papier carton : 1 140 m <sup>3</sup>	D
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Palettes en bois : 2 500 m <sup>3</sup>	D
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Préformes, bouchons, étiquettes, films, gaines, bonbonnes : 3 480 m <sup>3</sup>	D
1200.2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) [...] 2. emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Stockage de détergents classés combustibles : 340 kg	NC
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	- Stockage aérien fioul domestique 5 m <sup>3</sup> - Stockage aérien éthanol 250 L Capacité totale équivalente : 1,25 m <sup>3</sup>	NC
1435	Stations-service [...], le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Distribution maximale de carburant équivalent : 60 m <sup>3</sup> /an	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Stockage de solutions d'acides : 710 kg	NC
1630.B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. emploi ou stockage de lessives de, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage de lessive de soude : 270 kg	NC
2910.A	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	Housseuse de palettes (gaz naturel) : 338 kW Aérothermes gaz (gaz naturel) : 426 kW	NC

		<i>total 764 kW</i>	
2925	<i>Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</i>	<i>5 chargeurs, total : 35 kW</i>	NC

E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé

### **ARTICLE 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Le tableau de l'article 1.2.2 "Situation de l'établissement" de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
CHELLES	Section AZ, n <sup>os</sup> 41, 89, 92, 95 et 104

Un plan du site figure en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – CONFINEMENT DES EAUX POLLUÉES (EAUX D'EXTINCTION INCENDIE ET EAUX PLUVIALES)**

Les prescriptions de l'article 7.5.6.1 "Bassin de confinement et bassin d'orage" de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par celles-ci :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est confiné dans le bâtiment principal du site. Pour réaliser ce confinement, le site dispose de :

- 10 barrières étanches amovibles de 25 cm de haut (excepté pour les barrières n<sup>os</sup> 24 et 29) fixes et en permanence en place. Elles sont situées au droit de certaines portes qui ne sont pas considérées comme issues de secours,
- 8 barrières étanches semi-automatiques de 25 cm de haut équipées chacune d'un vérin qui les maintient en position relevée. La mise en place de chaque barrière et d'une goupille de maintien est rapide et peut n'être effectuée que par une seule personne,
- 11 barrières étanches amovibles de 25 cm de haut (excepté pour la barrière n<sup>o</sup> 30). Il s'agit de portillons "dit de sécurité" de 1,2 m de large.

La hauteur de la barrière n<sup>o</sup> 24 s'élève à 30 cm. Compte tenu de la présence d'une marche béton de 10 cm de haut, la hauteur des barrières n<sup>os</sup> 29 et 30 est réduite à 15 cm.

Le volume d'eau (d'extinction incendie) pouvant être confiné au droit du bâtiment s'élève donc environ à 1 045 m<sup>3</sup>.

Les emplacements, les types de barrières (fixes en rouge, amovibles en vert ou semi-automatiques en bleu) et les dimensions associées sont représentés sur un plan annexé au présent arrêté.

Un balisage de l'ensemble des barrières (au sol et/ou au droit des murs) devra être réalisé.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté et confiné au droit du site (bassin de rétention, confinement dans le bâtiment ou dans les réseaux enterrés, ...). »

### **ARTICLE 5 – SURFACE DE STOCKAGE DES PRODUITS**

Afin de permettre le confinement a minima des eaux d'extinction incendie dans le bâtiment, la surface de stockage au droit du bâtiment est limitée à 800 m<sup>2</sup> (environ 500 m<sup>2</sup> de préformes et environ 300 m<sup>2</sup> de gaines bouchons).

### **ARTICLE 6 – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Les prescriptions de l'article 4.2.4.2 "Isolement avec les milieux" de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 susvisé sont complétées par celles-ci :

« Chacun des 2 réseaux de rejet des eaux pluviales du site devra être muni d'un obturateur de canalisation avec coffret à déclenchement manuel. »

### **ARTICLE 7 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les prescriptions de l'article 7.3.1 "Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents" de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 susvisé sont complétées par celles-ci :

« Une procédure en cas d'incendie doit notamment être rédigée, concernant :

- la coupure de l'alimentation électrique,
- l'utilisation et la mise en place des barrières,
- l'arrêt des deux pompes de relevage des eaux usées,

- la fermeture des deux obturateurs présents au droit des réseaux d'eaux pluviales.

Celle-ci doit désigner précisément pour chaque agent ou équipe d'agents leurs rôles et leurs tâches spécifiques concernant notamment les barrières à mettre en place en fonction de leurs emplacements dans le bâtiment, en différenciant le travail à effectuer pour les équipes de jour (environ 30 salariés), pour les équipes de nuit (à minima 6 salariés) et lorsque l'usine est fermée.

Cette procédure doit être transmise pour avis au SDIS. »

#### **ARTICLE 8 – FORMATION DU PERSONNEL**

Les prescriptions de l'article 7.3.3 "Formation du personnel" de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 susvisé sont complétées par celles-ci :

« L'ensemble des agents doit être formé à la mise en place des barrières définies à l'article 4 du présent arrêté.

Un exercice d'incendie et d'évacuation du site et de mise en place des barrières doit être réalisé annuellement. Le SDIS est convié à ces exercices. »

#### **ARTICLE 9 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATIONS DES TIERS (ART. R 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

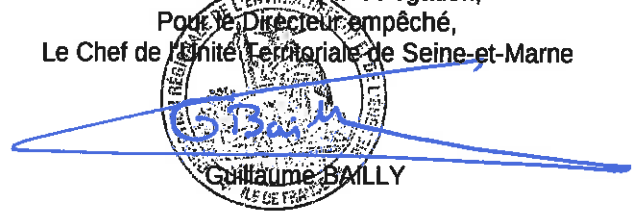
#### **ARTICLE 12 : EXECUTION**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de CHELLES,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société SOURCE CHANTEREINE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 JAN. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne



**DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :**

- La Société SOURCE CHANTEREINE
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de CHELLES,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.